



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2017-056

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-09-20-002 - Décision n° 2017-T-NA-18 de Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Nouvelle-Aquitaine relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze (4 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

19-2017-09-20-002

Décision n° 2017-T-NA-18 de Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
de la région Nouvelle-Aquitaine relative à l'affectation des
agents et à l'organisation de l'intérim des agents de
l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la
Corrèze



Ministère du Travail

Décision n° 2017-T-NA-18

**de Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Nouvelle-Aquitaine
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes devenue Nouvelle - Aquitaine ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2017 portant titularisation de M. Didier BERTOZZI en qualité d'inspecteur du travail,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de la Corrèze,

ARRETE

ARTICLE 1

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

✚ Unité de contrôle de la Corrèze - Cité Administrative - Place Martial BRIGOULEIX - BP 314 19011 TULLE cedex

- 1ère section : Madame Marie-Hélène LE GALLO, contrôleur du travail ;
- 2ème section : Monsieur Stéphane PECHVERTY, inspecteur du travail ;
- 3ème section : Monsieur Didier BERTOZZI, inspecteur du travail ;
- 4ème section : Madame MESTRE Marie-Claire, contrôleure du travail ;
- 5ème section : Monsieur Stéphane DEBOUTIERE, inspecteur du travail ;
- 6ème section : Madame Anne-Marie GALAUD, contrôleur du travail ;
- 7ème section : Madame Sylvie BOUYGE, contrôleur du travail ;
- 8ème section : Madame Marie-France SARLANDIE, contrôleur du travail ;
- 9ème section : Madame Joëlle ROUILLON, inspectrice du travail ;

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 1 : Joëlle ROUILLON, sauf pour les établissements situés sur la rive gauche de la rivière Corrèze dans la commune de Malemort sur Corrèze. Pour ces établissements, les décisions administratives sont prises par Stéphane PECHVERTY.
- Section 4 : Didier BERTOZZI.
- Section 6 : Joëlle ROUILLON.
- Section 7 : Stéphane PECHVERTY.
- Section 8 : Stéphane DEBOUTIERE.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

<i>Numéro de section</i>	<i>inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 1	L'inspectrice du travail de la 9 ^{ème} section	+ 50 salariés
Section n° 4	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	SUPER U (Laguette)
Section n° 6	L'inspectrice du travail de la 9 ^{ème} section	+ 50 salariés
Section n° 7	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	+ 50 salariés
Section n° 8	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	+ 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

① *Intérim des inspecteurs du travail*

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

NB: Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 octobre 2013 relative à la mise en œuvre du projet Ministère fort, le responsable de l'Unité de contrôle peut effectuer des intérim d'agent absent dans des circonstances exceptionnelles et de très courte durée, notamment en cas d'absence ou d'empêchement simultané des tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-avant.

② *Intérim des contrôleurs du travail :*

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1ère section est assuré par le l'Inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré par le l'Inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspectrice du travail de la 9ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le l'Inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 5ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré par le l'Inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 8ème section est assuré par le l'Inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 9ème section ;

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de la Corrèze.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7

La présente décision annule et remplace la décision 2014-16 en date du 26 août 2014 prise par le directeur de la DIRECCTE du Limousin.

ARTICLE 8

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine ainsi que le responsable de l'unité départementale de la Corrèze sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2017**

La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER